

ÉDITORIAL

Trois mots, au retour des non-vacances des professeurs de droit.

Premièrement, la Revue prépare non une métamorphose, mais une évolution. Si Thémis le veut, et à partir de 2003, elle se présentera sous trois fascicules annuels, numéro spécial éventuel mis à part. Ceci permettra une publication plus rapide des articles que l'on nous fait la courtoisie de nous adresser.

Deuxièmement, la Revue peut annoncer son colloque, en partenariat avec le centre de droit médical de la faculté de droit de Poitiers, le vendredi 17 janvier 2003, à la faculté de droit de Poitiers. Le thème retenu est : « Les nouvelles responsabilités médicales », depuis la loi, déjà commentée par la meilleure doctrine¹, du 4 mars 2002.

Troisièmement, vient de se tenir le XIV^e Congrès mondial de droit médical, à Maastricht (11-15 août 2002). Depuis août 1967 (I^{er} Congrès à Gand), s'est développée – et est très sensible – une heureuse mondialisation de cette rencontre scientifique toujours importante et désormais bisannuelle. Il est ainsi possible de connaître les développements des chapitres du droit médical all around the world, et, en contemplant les tables des matières et écoutant les rapporteurs, de saisir les thèmes estimés actuels – donc importants – par la communauté spécialisée. A cet égard, les congrès et leurs actes demeurent des sources irremplaçables de documentation².

Sous la présidence du professeur Carmi et du professeur Dierkens, secrétaire général du Congrès et maître auquel le droit médical doit tant, inspireur du reste de toute cette série de congrès, la rencontre d'août 2002 n'a pas failli à cette tradition savante.

Les nombreux intervenants descendaient, en vérité, du monde entier, avec leurs traditions juridiques propres. Il n'y manquait que des collègues français, qui se comptaient sur les doigts d'une main, hélas ! Comment, dès lors, faire contrepoids à la prégnance de la Common Law, à l'emprise des affirmations péremptoires sur la naissance exclusivement propre à notre

1. M^{mes} Deguegue, Lambert-Faivre ; MM. Mistretta, Pansier. En dernier lieu, sauf omission : GARAY (A.), « La nouvelle législation française relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins » (XIV^e Congrès mondial de droit médical, Actes, t. I, p. 194).

2. Les Actes sont imprimés et diffusés par l'Association mondiale de droit médical.

*temps (avant lequel le Saint-Esprit s'était mis en grève !) des droits – sortant de l'onde avec la grâce de Vénus – des patients, à une vision historique discrète des données et des principes du droit médical ? Le droit **civil** n'était guère présent pour rappeler ses enseignements, même si, pour autant qu'il fût là, il y fut écouté.*

En 2004, le prochain congrès tiendra ses assises à Sydney. En 2006, à Toulouse. En France, enfin, ce qui n'allait point de soi. M^{me} le docteur Duguet commence déjà à appliquer son talent à la réussite de cette future manifestation, organisée en pays de droit civil. Il y aura peut-être encore autre chose, en d'autres terres civilistes, d'ici-là... Qu'on ne voie dans ces propos nul repliement derrière une ligne Maginot du Code Napoléon ! La Revue présentera tous les systèmes de droit, du droit, sans exclusive ni esprit de parti ou de censure.

Merci de bien vouloir la lire encore et souvent !

Gérard MÉMETEAU.